

# AIDES À L'EMBAUCHE DES ALTERNANTS

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS AU 1<sup>ER</sup> MAI 2024

LES AIDES À L'EMBAUCHE POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE SONT MAINTENUES ET CONTINUENT D'ÊTRE UNE PRIORITÉ POUR SOUTENIR LA FORMATION DES JEUNES. EN REVANCHE, L'AIDE POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION EST SUPPRIMÉE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2024. LA CAPEB VOUS AIDE À Y VOIR PLUS CLAIR.

### MAINTIEN DES AIDES POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE



UNE AIDE À L'EMBAUCHE DE  
**6 000 €**

POUR CHAQUE **CONTRAT D'APPRENTISSAGE**, POUR LES DIPLÔMES ALLANT DU CAP AU BAC+5.

### COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

#### 1 L'EMPLOYEUR TRANSMET A L'OPCO :

- Le contrat d'apprentissage signé par l'alternant, l'employeur et le CFA
- Les pièces annexes au contrat
- ⚠ Le contrat doit être envoyé dès la signature et maximum 5 jours après le début de son exécution.

#### 2 L'OPCO VÉRIFIE ET TRANSMET LE CONTRAT AUX SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le délai de transmission est de 20 jours dès réception du dossier complet.

#### 3 LES SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL TRANSMETTENT LES INFORMATIONS A L'ASP

L'Agence de services et de paiement (ASP) notifie la décision d'attribution de l'aide et la verse mensuellement à l'employeur.

#### 4 DÈS LA NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE, L'EMPLOYEUR DOIT :

- Renseigner ses coordonnées bancaires dans **SYLAé** (portail employeurs pour les contrats aidés)
- Transmettre chaque mois la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, CPAM...)

💡 En cas de rupture du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat. En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire de l'aide, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

### SUPPRESSION DE L'AIDE POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2024, L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE 6 000 € POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION EST SUPPRIMÉE. Cette suppression ne concerne pas les contrats de professionnalisation conclus avant cette date. Elle ne concerne pas non plus les embauches de demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, ou les embauches de personnes handicapées. Retrouvez toutes les aides à l'embauche sur : [entreprise.francetravail.fr](https://entreprise.francetravail.fr)



L'ACTION CAPEB

**LA CAPEB REGRETTE QUE CETTE AIDE N'AIT PAS ÉTÉ CONSERVÉE POUR LES ENTREPRISES JUSQU'À 50 SALARIÉS POUR LESQUELLES ELLE JOUE UN RÔLE MAJEUR DANS LA DÉCISION D'EMBAUCHE D'UN JEUNE.**

La CAPEB sera intransigeante sur le maintien des aides à l'embauche d'apprentis pour les TPE. Une diminution aurait de lourdes conséquences sur l'attractivité du secteur et notre capacité collective à relever les défis environnementaux et sociétaux.

POUR EN SAVOIR +



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?  
CONTACTEZ VOTRE CAPEB !